



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N° **32-217-02-21-007**  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE PISCICULTURE, UN PRÉLÈVEMENT, TROIS PLANS D'EAU  
ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES  
D'EAU DOUCE (MACROBRACHIUM ROSENBERGII)

COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement Européen (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, modifié le 6 juin 2008 (RÈGLEMENT CE N° 506/2008) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 432-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté du 20 mars 2013 fixant la liste des espèces non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 novembre 2016, présenté par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud, enregistré sous le n° 32-2016-00332 et relatif à une extension d'activité de pisciculture expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*) un prélèvement d'eau et la création de plans d'eau ;

VU le protocole de suivi scientifique rédigé le 19 juillet 2016, par l'Unité Mixte de Recherche INRA/ONIRIS (UMR 1300) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers en date du 09 Mai 2016 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 16 Août 2016 et du 31 janvier 2017 ;

VU L'arrêté préfectoral n°32-2016-11-04-015 du 4 novembre 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant une pisciculture et une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevette d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*) ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 8 décembre 2016 autorisant la Présidente à signer un bail à ferme pour une durée de 9 ans avec la S.A.R.L. Gascogne Aquaculture ;

VU le bail rural du 21 décembre 2016 établi entre la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et la S.A.R.L. Gascogne Aquaculture ;

Considérant que l'espèce de crevette tropicale *Macrobrachium rosenbergii* est une espèce non représentée dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV « Pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à savoir tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, y compris les eaux closes définies aux articles L.431-4 et R.431-7 et les piscicultures et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 ;

Considérant que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 sus-visé

Considérant que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 20 mars 2013 sus-visé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des espèces aquatiques peuplant les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 29 janvier 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE

### Titre 1 :ABROGATION

#### Article 1 :Abrogation

l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 sus-visé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## Titre 2 : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 2 : Déclaration relative à la pisciculture et création de plans d'eau

Il est donné acte à la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des textes visés ci-dessus, concernant une pisciculture avec une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium Rosenbergii*), et la création de trois plans d'eau située sur la commune de IDRAC-RESPAILLES.

La présente décision ne vaut pas autorisation de production à des fins commerciales.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 : Plans d'eau

Le barrage du bassin de 500 m<sup>2</sup> utilisé dans le cadre de l'expérimentation préliminaire en 2016, est ré-haussé de 1 mètre afin d'avoir une hauteur de moyenne de 2 mètres et constituer une réserve d'eau de 1 000 m<sup>3</sup>. La surface de ce bassin n'est pas modifiée.

L'activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce est réalisée dans 3 plans d'eau dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-après :

	Plan d'eau n°1	Plan d'eau n°2	Plan d'eau n°3
Surface bassin (m <sup>2</sup> )	5 000	5 000	5 000

	<i>Plan d'eau n°1</i>	<i>Plan d'eau n°2</i>	<i>Plan d'eau n°3</i>
Profondeur moyenne (m)	1,35	1,35	1,35
Hauteur d'eau moyenne (m)	1,05	1,05	1,05
Vidange gravitaire	Vers Plans d'eau 2 et 3	Vers plan d'eau 3	aucune

Les plans d'eau sont conçus et implantés tels que décrits dans le dossier déposé, en dehors de la zone inondable. Ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues.

Le plan d'eau n°3 ne peut être vidangé que par pompage.

#### **Article 5 : Prélèvement**

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- débit maximum prélevable : **8 m<sup>3</sup>/h** ;
- Volume maximum prélevable : **10 000 m<sup>3</sup>** ;
- période de prélèvement : du **1<sup>er</sup> avril au 31 décembre**.

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les débuts de mois. Ils sont accessibles aux services en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Suivi de la qualité de l'eau**

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué selon le protocole défini dans le dossier déposé rappelé ci-après :

<b>Paramètre</b>	<b>Type de suivi</b>
Température	en continu
Oxygène dissous	en continu
Dureté totale, alcalinité	hebdomadaire
pH	hebdomadaire
Turbidité	Hebdomadaire, à l'aide du disque de Secchi
Nitrate, Nitrite, Ammonium	En fin de saison, tous les jours qui précèdent la récolte

En complément, des analyses bactériologiques sont réalisées avant vidange de chaque plan d'eau.

Les résultats du suivi de la qualité de l'eau sont transmis au Préfet, Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R.-D.D.T.) avant le 31 décembre de chaque année d'expérimentation.

#### **Article 7 : Vidange des plans d'eau.**

La vidange des plans d'eau est réalisée par épandage sur les parcelles bordant les bassins après traitement assainissant et accord écrit des propriétaires.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel est interdit.

#### **Article 8 : Protocole de suivi scientifique**

Les dispositions du protocole scientifique sus-visé sont mises en œuvre et font l'objet d'un rapport intermédiaire annuel, transmis au Préfet, S.E.R.-D.D.T. avant le 31 décembre de chaque année d'expérimentation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport final synthétisant les résultats est établi et transmis au Préfet, S.E.R.-D.D.T.

#### **Article 9 : Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au responsable de l'installation de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

#### **Article 10 : Protection des plans d'eau**

Les plans d'eau et les berges seront entièrement couverts de filets ou réseau de fils de nylon rendant impossible l'accès aux oiseaux piscivores, afin d'empêcher toute dissémination ou propagation des crevettes par ces derniers.

Sur les berges des plans d'eau, les fils sont positionnés à environ 15 cm du sol sur une largeur de 4 mètres.

L'espacement entre les fils de nylon sera de 5 mètres maximum, aussi bien sur les berges que sur les plans d'eau.

### **Titre 4 :DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 : Déclaration des événements**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 12 : Police des eaux – situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

#### **Article 13 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au S.E.R.-D.D.T. dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation de l'exploitation de l'ouvrage doit être déclarée au S.E.R.-D.D.T. dans le mois qui précède cet arrêté. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

#### **Article 14 : Durée de l'autorisation – remise en état des lieux**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de la période d'autorisation ou en cas d'abandon d'essai expérimental et de non mise en exploitation le pétitionnaire remet, à ses frais, le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

La mise en exploitation à des fins commerciales est conditionnée à l'obtention des autorisations requises.

#### **Article 15 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 17 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 18 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19 : Indemnité**

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 20 : Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

#### **Article 21 :Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 :Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 :Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 24 :Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de IDRAC-RESPAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 25 :Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de IDRAC-RESPAILLES,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,  
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER